

**PARTIE X – Titre V – Chapitre II – La déclaration et le versement du précompte professionnel**

1. **Bases légales et réglementaires**
2. **Généralités**
3. **Délai de la déclaration**
4. **Qui doit faire la déclaration au précompte professionnel?**
5. **Qui doit verser le précompte professionnel au bureau des recettes compétent du SPF Finances?**

## 1. Bases légales et réglementaires

- Code des impôts sur les revenus 1992;
- Arrêté royal portant exécution du code des impôts sur les revenus;
- Arrêté royal modifiant l'AR/CIR 92 instaurant l'introduction obligatoire par voie électronique des fiches, des relevés récapitulatifs et des déclarations au précompte professionnel, *M.B.* 14 juin 2007.

## 2. Généralités

Un certain nombre d'éléments de la rémunération sont soumis au précompte professionnel (traitement mensuel, allocations, pécule de vacances, allocation de fin d'année, allocation de développement des compétences, ...). Ce précompte professionnel est retenu à la source sur ces éléments de rémunération et est payé par l'employeur.

Il est ensuite intégré dans le calcul de l'impôt des personnes physiques et est mentionné sur la/les fiche(s) fiscale(s) qui est (sont) envoyée(s) aux contribuables pour remplir leur déclaration fiscale.

Depuis le 01-01-2009, c'est une obligation légale d'introduire les déclarations au précompte professionnel par voie électronique.

### 3. Délai de la déclaration

En principe, le précompte professionnel doit être déclaré et payé par l'employeur dans les 15 jours qui suivent l'expiration du mois pendant lequel les revenus ont été payés ou attribués (exemple: pour les revenus payés ou attribués au mois de septembre 2011, le précompte professionnel devait être déclaré et payé au plus tard pour le 15-10-2011).

Il existe cependant des dérogations à ce délai normal:

- lorsque le débiteur des revenus, était redevable de moins de € 25.000 (avant indexation) de précompte professionnel pour l'année précédente, il doit introduire une déclaration trimestrielle et payer dans les quinze jours qui suivent la fin du trimestre. Dans ce cas, il doit de plus, déclarer et payer un acompte sur le précompte professionnel dû au plus tard le 15 décembre: cet acompte s'élève à 66% du précompte professionnel dû au deuxième trimestre de l'année courante.
- lorsque le débiteur des revenus, était redevable de plus de € 2.500.000 de précompte professionnel pour l'année précédente, il doit déclarer et payer le précompte professionnel relatif aux revenus payés ou attribués pendant les quinze premiers jours du mois de décembre au plus tard le 24 décembre.

#### **4. Qui doit faire la déclaration au précompte professionnel?**

La déclaration au précompte professionnel doit être faite par le comptable spécial de la zone de police locale et le comptable de la police fédérale sur base des fichiers fournis par le SSGPI.

La déclaration se fait via l'application internet FinProf du SPF Finances.

#### **5. Qui doit verser le précompte professionnel au bureau des recettes compétent du SPF Finances?**

Cela relève également de la tâche du comptable spécial de la zone de police locale et du comptable de la police fédérale de verser le précompte professionnel au bureau des recettes compétent.

Il existe 4 bureaux de recettes en fonction de la situation géographique des zones de police:

- Pour les zones de police situées sur le territoire de la Région flamande, le bureau des recettes compétent est le suivant: Bureau des recettes de Denderleeuw;
- Pour les zones de police situées sur le territoire de la Région Bruxelles-Capitale, le bureau des recettes compétent est le suivant: Bureau des recettes de Bruxelles 4;
- Pour les zones de police situées sur le territoire de la Communauté germanophone, le bureau des recettes compétent est le suivant: Bureau des recettes de Saint-Vith;
- Pour les zones de police situées sur le territoire de la Région wallonne, le bureau des recettes compétent est le suivant: Bureau des recettes de Mons 3.